



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-003-2026-09

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-08-28-00024 - Décision n° DVSS - QSPHARMBIO -

2026/029?? portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry (3 pages)

Page 3

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord /

IDF-2026-08-28-00023 - Arrête?te? du 28 août 2026 modifiant

l'arrêté du 30 décembre 2013 portant octroi de licence

d'exploitation?? de transporteur aérien au profit de la société

HELI-UNION (1 page)

Page 7

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2026-08-26-00020 - Arrêté CASVP portant modification de

l'article 3 de l'arrêté de tarification n°2025-09-23-00015 en date

du 23 septembre 2025 ?? (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2026-08-31-00004 - Arrêté du 31 août 2026 portant dérogation

à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires des

travail, au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie

sur le chantier de l'ouvrage de service OA 2803 - Boulevard de la Paix de

la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express (5 pages)

Page 12

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet /

Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

IDF-2026-09-01-00001 - Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00101

accordant à la société Tuyauterie Industrielle et Incendie une

autorisation à déroger au repos dominical (3 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-08-28-00024

Décision n° DVSS - QSPHARMBIO - 2026/029
portant modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de
Vitry

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DÉCISION n° DVSS - QSPHARMBIO – 2026/029
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'Hôpital privé de Vitry

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU la décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2023/045 en date du 18 avril 2024 ayant renouvelé l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry - site Pasteur, sis 22 rue de la Petite Saussaie à Vitry sur Seine (94400) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 1967 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 270 au sein de l'Hôpital privé de Vitry – site Noriets, sis 12 rue des Noriets à Vitry-sur-Seine (94400) ;
- VU la demande déposée le 17 janvier 2025 et complétée le 17 mars 2025 par le directeur de l'établissement, en vue du regroupement des pharmacies à usage intérieur sur le site de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur, sis 22 rue de la Petite Saussaie à Vitry-sur-Seine (94400) entraînant la suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets et sa desserte par la PUI de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur ;
- VU le rapport d'enquête, en date du 6 octobre 2025, et sa conclusion définitive en date du 26 mars 2026, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 15 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le regroupement des pharmacies à usage intérieur sur le site de l'Hôpital privé de Vitry - site Pasteur fait suite à la nécessité de concentrer les ressources pharmaceutiques sur un seul site et s'accompagne de l'agrandissement des locaux pharmaceutiques ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry - site Pasteur réalise une activité de préparation des doses à administrer pour son propre compte et pour le compte de l'Hôpital privé de Vitry – site Noriets et qu'il y a lieu

de l'autoriser à poursuivre cette activité ;

CONSIDERANT qu'il est attendu la mise en œuvre par l'établissement de la mesure suivante :

- procéder à l'aménagement d'une gare de départ des Dispositifs Médicaux Réutilisables (DMR) «pré-désinfectés » au niveau de la zone de pré-désinfection/pré-lavage d'ici l'été 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital privé de Vitry site Pasteur sis 22 rue de la Petite Saussaie à Vitry-sur-Seine (94400) n° FINESS EJ : 940000912 - n° FINESS ET : 940300569, en vue de desservir l'Hôpital privé de Vitry – site Noriets, sis 12 rue des Noriets et 30 rue Audran à Vitry sur Seine (94400) n° FINESS EJ : 940000912 - n° FINESS ET : 940300551., est autorisée.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assure pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur assure, pour son propre compte l'activité mentionnée à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du même code :
 - procédé de préparation de doses à administrer : manuel ;
 - type de doses préparées : doses journalières individuelles ;
 - opérations réalisées : mise sous piluliers individuels, surétiquetage des blisters de médicaments non présentés en conditionnement unitaire.

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur du Pôle Santé du Plateau – Site de Meudon la Forêt sis 3/7 avenue de Villacoublay à Meudon la Forêt (92360) n° FINESS EJ : 920000940 - n° FINESS ET : 920300597 assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :

- la préparation des dispositifs médicaux stériles par le procédé à la vapeur d'eau et basse température.

ARTICLE 5 La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 254 m², constitués comme suit :

- zone de réception : 4.3 m² ;
- zone de stockage médicament et dispositifs médicaux : 102 m² ;
- bureau pharmaciens, zone de quarantaine et stockage dispositifs médicaux implantables achat : 11 m² ;
- salle de stockage drapage solutés : 40 m² ;
- bureaux préparateurs : 11 m² ;
- sas pharmacie à usage intérieur et services : 5.3 m² ;
- local réserve : 22.7 m² ;
- produits inflammables et toxiques : 13.8 m² ;
- local coffre, réfrigérateurs et vestiaires : 7 m² ;
- zone réception bacs de pré-désinfection, lavage, préparation chariot de transport : 15.6 m² ;
- zone réception, chariot dispositifs médicaux stériles, vérification : 21.4 m².

ARTICLE 6 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 Les directeurs l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 28 août 2026

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Marie-Anne JACQUET

SIGNE

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2026-08-28-00023

Arrêté du 28 août 2026 modifiant l'arrêté du
30 décembre 2013 portant octroi de licence
d'exploitation
de transporteur aérien au profit de la société
HELI-UNION

ARRÊTÉ DU 28 AOÛT 2026

modifiant l'arrêté du 30 décembre 2013 portant octroi de licence d'exploitation
de transporteur aérien au profit de la société HELI-UNION

Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord du 2 mai 1992 sur l'Espace économique européen (EEE), notamment son annexe XIII (Transports) modifiée ;

Vu l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien ;

Vu le code des transports et notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2013 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HELI-UNION ;

Vu l'arrêté n°IDF-2026-06-15-00039 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur François THEOLEYRE, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord, en matière administrative ;

Vu la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société HELI-UNION du 15 novembre 2023 d'adopter la nouvelle dénomination sociale « SABENA TECHNICS HELICOPTERS » ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR.AOC.0019 délivré à la société SABENA TECHNICS HELICOPTERS le 4 novembre 2025,

Arrête

Article 1^{er}

Dans le titre et à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 décembre 2013 portant octroi de licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société HELI-UNION, les mots « HELI-UNION » sont remplacés par les mots « SABENA TECHNICS HELICOPTERS ».

Article 2

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Fait à Athis-Mons, le 28 août 2026

Pour le Préfet de la région Ile-de-France, par délégation,
le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

SIGNÉ

François THEOLEYRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2026-08-26-00020

Arrêté CASVP portant modification de l'article 3
de l'arrêté de tarification n°2025-09-23-00015 en
date du 23 septembre 2025

CENTRE : CASVP

N° SIRET : 26 750 004 902 888

N° EJ Chorus : 2104616107

ARRÊTÉ N°

Portant modification de l'article 3 de l'arrêté de tarification n°2025-09-23-00015 en date du 23 septembre 2025

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 – Mission Cohésion des territoires et logement – Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L.313-11, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, L.345-1, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-47, R.314-49, R.314-50, R.314-55, R.314-82 à R.314-93, R. 314-106 à R.314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;
- Vu** l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), publié JORF n°0104 du 3 mai 2025 ;
- Vu** l'instruction NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2025 publiée au Bulletin Officiel du Ministère de la Transition Ecologique du 13 mai 2025 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2021 autorisant le regroupement des CHRS sous le pôle Joséphine Baker, et l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2020 autorisant le regroupement des CHRS sous le pôle Rosa Luxemburg assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par le CASVP ;
- Vu** l'arrêté de tarification n°IDF-2025-09-23-00015 du CASVP du 23 septembre 2025 ;
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2020 à 2024 conclu entre l'État et le CASVP et l'avenant portant sur la prorogation du CPOM pour une durée d'un an signée le 8 avril 2024 ;
- Considérant** la mise à jour des comptes administratifs 2023 du CASVP révisant les résultats administratifs arrêtés ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté de tarification du CASVP du 23 septembre 2025 est modifié comme suit :

« En 2023, le résultat global des CHRS compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) gérés par **le CASVP** est déficitaire de **1 900 512 €**. »

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Paris, le 26 août 2026

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

SIGNE

Guillaume MANGIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-31-00004

Arrêté du 31 août 2026 portant dérogation à la
réglementation sur le bruit pour l'extension des
horaires des travail, au bénéfice de la Société des
Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de
l'ouvrage de service OA 2803 - Boulevard de la
Paix de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral
portant dérogation à la réglementation sur le bruit pour l'extension des horaires des travail,
au bénéfice de la Société des Grands Projets à Courbevoie sur le chantier de l'ouvrage de service
OA 2803 - Boulevard de la Paix de la ligne 15 Ouest du Grand Paris Express**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-1, L. 571-9 et R. 571-44 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-2, L. 1336-1, R. 1336-5, R. 1336-10 et R. 1336-11 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 66 ;

Vu le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2016-1566 du 21 novembre 2016 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris reliant les gares de Pont-de-Sèvres et de Saint-Denis Pleyel, gares non incluses (tronçon inclus dans la ligne dite « rouge » et correspondant à la ligne 15 ouest), dans les départements des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Bois-Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Nanterre, Rueil-Malmaison, Saint-Cloud et Suresnes et de l'établissement public territorial Plaine Commune ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu la décision implicite de rejet survenue en l'absence de réponse dans un délai de dix jours du maire de Courbevoie à la demande adressée le 30 mars 2026 par le groupement Intercités effectuant les travaux pour le chantier de l'ouvrage de service « Boulevard de la Paix-OA 2803 » à Courbevoie ;

DRIEAT
21-23 rue Miollis – 75 732 Paris CEDEX 15
Tél : +33 (0)1 40 61 80 80
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

1

Vu la demande de la Société des Grands Projets qui a été adressée au Préfet de la région d'Île-de-France par courrier du 19 mai 2026 pour effectuer les travaux du chantier de l'ouvrage de service « Boulevard de la Paix-OA 2803 » situé sur le parc des Bruyères et sur le domaine public du boulevard de la Paix à Courbevoie, en dérogeant à la réglementation sur le bruit ;

Considérant que :

Le Grand Paris est un projet urbain, social et économique d'intérêt national qui unit les grands territoires stratégiques de la région d'Île-de-France et qui s'appuie sur la création d'un réseau de transport public de voyageurs (loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, art. 1^{er}).

Les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 susvisée prévoient : *« En vue de l'exécution des travaux du réseau de transport public du Grand Paris et des infrastructures dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20-2 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, ce dernier peut demander au maire de définir par arrêté, pour chaque site et pour chaque itinéraire routier lié à ces travaux, des horaires de chantier dérogatoires aux dispositions réglementaires en vigueur, durant la phase de réalisation des travaux. Par dérogation à l'article L. 1311-2 du code de la santé publique et aux articles L. 2212-1 et L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence de réponse du maire dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande ou sur demande du maître d'ouvrage justifiée notamment par le respect des délais de réalisation des travaux, le représentant de l'Etat dans la région peut prescrire, par un arrêté motivé qui se substitue, le cas échéant, à celui du maire, des dispositions relatives aux horaires de chantier accompagnées de prescriptions et de mesures complémentaires à mettre en œuvre en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine. Lorsqu'une nuisance sonore ne peut être évitée, tout dispositif permettant de réduire ou compenser les effets de cette nuisance peut être imposé au maître d'ouvrage. S'agissant de la lutte contre les nuisances sonores, cet arrêté motivé prévoit notamment des critères mesurables pour caractériser les nuisances engendrées par les travaux, les modalités de contrôle de leur respect par un organisme indépendant, à la charge du maître d'ouvrage, ainsi que des modalités d'évaluation trimestrielle pouvant déboucher sur une révision desdites mesures ».*

En l'absence de réponse du maire de la commune de Courbevoie pour prendre l'arrêté mentionné au premier alinéa de l'article 66 précité, la Société des Grands Projets a demandé par courrier du 19 mai 2026 au Préfet de la région d'Île-de-France de déroger à l'arrêté du 17 juillet 2009 du maire de Courbevoie relatif à la lutte contre le bruit.

Les travaux de réalisation de la ligne 15 Ouest ont été déclarés d'utilité publique et urgents par le décret n° 2022-457 du 30 mars 2022 susvisé.

L'ouvrage de service « Boulevard de la Paix-OA 2803 » nécessite la réalisation de terrassement et de génie civil d'une part, et les travaux de démontage du tunnelier d'autre part. Ces travaux de terrassement et de génie civil de l'OA 2803 sont sur le chemin critique de deux tunneliers de creusement de la ligne 15 ouest. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne en deux postes de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi, pour la période du 31 août 2026 au 30 août 2027.

Les travaux de démontage du tunnelier reposent sur des phases successives de contraintes techniques liées au démontage d'un équipement complexe et d'emprises en surface particulièrement limitées.

Toute interruption prolongée entre ces phases est donc impossible vue l'absence de stockage intermédiaire et de superposition des phases de manutention. Il est donc nécessaire que le chantier fonctionne en trois postes de 6 heures à 0 heure du lundi au vendredi du 2 mai 2027 au 30 août 2027.

Par ailleurs, la Société des Grands Projets s'est engagée à préserver la tranquillité publique par la mise en œuvre de dispositifs permettant de réduire la gêne sonore, en maintenant notamment les sources sonores éloignées des habitations et en ayant recours au capotage des engins les plus bruyants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er} : dérogation aux horaires de chantier

Il est dérogé à l'arrêté municipal du 17 juillet 2009 portant lutte contre le bruit.

Les travaux de l'ouvrage de service « Boulevard de la Paix-OA 2803 » de la ligne 15 Ouest du réseau de transport public du Grand Paris dont la maîtrise d'ouvrage est confiée, en application de l'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, à l'établissement public Société des Grands Projets, et sur demande expresse de ce dernier, peuvent être exécutés par le groupement d'entreprises Intencités :

- sur le site de l'ouvrage de service « Boulevard de la Paix-OA 2803 » sise sur le parc des Bruyères et sur le domaine public du boulevard de la Paix à Courbevoie ;
- pour la réalisation des terrassements et du génie civil en deux postes :
 - o de 6 heures à 22 heures du lundi au vendredi, pour la période du 31 août 2026 au 30 août 2027.
- pour la réalisation du démontage du tunnelier en trois postes :
 - o de 6 heures à 0 heure du lundi au vendredi, pour la période du 2 mai 2027 au 30 août 2027.

Les travaux consistent principalement en :

- pour les travaux de terrassement et de génie civil, le traitement des matériaux et la réalisation des structures béton ;
- pour les travaux de démontage du tunnelier, les travaux de démontage de la pièce en souterrain, levage de la pièce par la grue, chargement de la pièce sur un véhicule de transport, évacuation de la pièce en période nocturne.

Article 2 : champ de la dérogation

Les horaires de chantier prévus à l'article 1^{er} s'appliquent aux travaux mentionnés à ce même article ainsi qu'aux itinéraires routiers utilisés pour leur exécution.

Article 3 : prescriptions générales et mesures complémentaires en matière de tranquillité du voisinage et de santé humaine

Le présent arrêté fixe les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact des travaux sur la tranquillité du voisinage et de la santé humaine. Elles s'imposent, à cette fin, au groupement Intencités.

Les travaux concernés s'effectuant en forte profondeur et sous dalle, leur impact sonore est naturellement limité.

En cas de non-respect des mesures fixées à l'article 4, la dérogation de l'article 1^{er} peut être retirée immédiatement.

Article 4 : prescriptions et mesures complémentaires pour les sites concernés

Les mesures suivantes sont applicables sur le site pendant toute la durée de la dérogation :

- des écrans de protection acoustique de cinq mètres de hauteur sont installés sur tout le périmètre de l'ouvrage ;
- les camions et autres engins circulant sur le chantier sont systématiquement équipés de signaux sonores de recul spécifiques et générant moins de nuisances ;
- les travaux les plus bruyants sont réalisés en grande profondeur et les personnels sont sensibilisés aux nuisances sonores.

Article 5 : critères mesurables

Le niveau de pression acoustique est exprimé en niveau continu équivalent pondéré A, selon la définition qui en est donnée par la norme NF S 31-010 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits dans l'environnement.

Des mesures de suivi du bruit sont effectuées en continu sur toute la durée du chantier. Les données mesurées sont transmises de manière périodique sur un serveur sécurisé pour stockage.

Deux systèmes de mesure acoustiques seront déployés, au niveau de l'immeuble situé sur l'avenue Dubonnet et de l'un des immeubles situés sur le boulevard de la Paix à Courbevoie.

Article 6 : contrôle par un organisme indépendant

Le respect des mesures prises par le présent arrêté fait l'objet d'un contrôle par Impédance-Ingénierie.

Afin d'assurer sa mission de contrôle, Impédance-Ingénierie a le droit d'accéder à toute heure au chantier toute la durée de la dérogation et de contrôler les appareils de mesure installés. Il a accès aux mesures effectuées en temps réel.

Impédance-Ingénierie informe le groupement Intencités, l'établissement public Société des Grands Projets ainsi que le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, de ses éventuelles observations.

Le coût des prestations effectuées par Impédance-Ingénierie, dûment justifié sur présentation de factures, est à la charge de l'établissement public Société des Grands Projets.

Article 7 : modalités d'évaluation

Les mesures prévues aux articles 1 à 5 du présent arrêté font l'objet d'un bilan trimestriel par le groupement Intencités, qui le transmet à l'établissement public Société des Grands Projets et à Impédance-Ingénierie. Ce dernier le transmet dans un délai de huit jours avec un rapport d'observations au Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

Ce bilan et ce rapport sont également transmis par Impédance-Ingénierie au Préfet du département des Hauts-de-Seine et au maire de la commune de Courbevoie.

Article 8 : information des tiers

Le présent arrêté est notifié au maître d'ouvrage et au groupement Intencités.

Une copie de l'arrêté est affichée aux abords du site de l'ouvrage de service « Boulevard de la Paix-OA 2803 » ainsi qu'à la mairie de la commune de Courbevoie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 à L. 411-7 du code des relations entre le public et l'administration dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément aux dispositions des articles R. 4211 à R. 421-7 du code de justice administrative. En cas de recours administratif préalable, le délai de recourt à compte de la réponse, expresse ou implicite, de l'administration. La juridiction peut être saisie par voie dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* » disponible à l'adresse <https://citoyenstelerecours.fr/>.

Article 10 : Le Préfet de département des Hauts-de-Seine, le Commissaire divisionnaire de la police de Courbevoie, le Directeur général des services de la ville de Courbevoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 31 août 2026

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Préfet, secrétaire général aux politiques publiques

Signé

Pierre CHAVY

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

IDF-2026-09-01-00001

Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00101
accordant à la société Tuyauterie Industrielle et
Incendie une autorisation à déroger au repos
dominical

**Arrêté préfectoral n° 75-2026-09-01-00101
accordant à la société Tuyauterie Industrielle et Incendie
une autorisation à déroger au repos dominical**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et notamment la troisième partie, livre 1^{er}, les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 4 juin 2026 portant nomination de la directrice adjointe de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme BAVILLE (Marie) ;

Vu la demande présentée par la société Tuyauterie Industrielle et Incendie, dont le siège social est situé au 24-30 avenue du Gué Langlois à Bussy-Saint-Martin (77600), sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires de son établissement, chargés de réaliser le remplacement des raccords Victaulic du collecteur traversant le magasin Métro Lumière situé au 40 avenue des Terroirs à Paris 12^{ème} ;

Vu l'urgence résultant du dépôt tardif de la demande de dérogation, accusé réception le 7 août 2026 ;

Considérant que la saisine pour avis des organismes visés à l'article L.3132-21 du code du travail, effectuée le 7 août 2026, ne permet pas de couvrir la date du 6 septembre 2026 ;

Considérant que la société Tuyauterie Industrielle et Incendie doit impérativement effectuer des interventions sur le collecteur du magasin Métro Lumière ;

Considérant que, compte tenu de l'amplitude horaire du magasin, ouvert du lundi au samedi de 6 heures à 2 heures du matin, ces interventions doivent nécessairement être réalisées le dimanche ;

Considérant qu'afin de permettre la réalisation des travaux, les collaborateurs de la société sont amenés à travailler exceptionnellement le dimanche 6 septembre 2026 ;

Considérant, en conséquence, que le repos simultané, le dimanche en cause, du personnel concerné serait de nature à affecter la réalisation des opérations, le respect des engagements contractuels et à compromettre le fonctionnement de la société ;

Considérant que la société Tuyauterie Industrielle et Incendie a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration du salaire et du repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler le dimanche en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société Tuyauterie Industrielle et Incendie est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux quatre salariés volontaires de son établissement, chargés de réaliser le remplacement des raccords Victaulic du collecteur traversant le magasin Métro Lumière situé au 40 avenue des Terroirs à Paris 12^{ème}.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour **le dimanche 6 septembre 2026 uniquement**.

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du Travail et des Solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société Tuyauterie Industrielle et Incendie .

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet

SIGNE

Marie BAVILLE